

## Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

## **ARCHEOLOGIE**

## ETUDE ET CONSERVATION DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Considérant que pour permettre son étude et sa conservation, il est nécessaire de stabiliser le mobilier archéologique métallique découvert lors de la fouille réalisée sur la commune de Bruay-La-Buissière (11-082-f) par les archéologues communautaires,

Considérant que la stabilisation comprend le nettoyage, la radiographie ainsi que la consolidation d'objets ferreux et non ferreux,

Considérant que seul l'établissement ArchéArt est en capacité de proposer ce type de prestation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2122-8 du code de la commande publique il y a lieu de signer un marché avec l'établissement ArchéArt, ayant son siège social à Compiègne (60200), 17 rue James de Rothschild, pour une durée d'un an et pour un montant minimum de 3 744 € HT et un montant maximum de 6 000 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

## Le Président,

**<u>DECIDE</u>** de signer un marché avec l'établissement ARCHEART ayant son siège social à Compiègne (60200), 17 rue James de Rothschild ayant pour objet le traitement d'objets issus de la fouille réalisée sur la commune de Bruay-La-Buissière, pour une période d'un an et pour un montant minimum de 3 744 € HT et un montant maximum de 6 000 € HT.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le .6/11/20 22

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

BERRIER Philibert

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le **A2** DEC. 2022

Et de la publication le 12 DEC. 2022

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

